



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Projet de construction d'une centrale photovoltaïque à Cazouls- Lès-Béziers (Hérault)

N°Saisine : 2023-012650

N°MRAe : 2024APO15

Avis émis le 14 février 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 14 décembre 2023, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par Monsieur le Préfet de l'Hérault sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Cazouls-Lès-Béziers (Hérault).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée de juillet 2022 et le permis de construire en date de juillet 2022.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Florent Tarrisse, Annie Viu, Bertrand Schatz.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet de parc photovoltaïque est porté par la Régie Municipale d'Électricité de Cazouls-lès-Béziers (Hérault). La zone d'implantation du projet est située sur le terrain d'une ancienne carrière réhabilitée. Le projet concerne une superficie d'environ 2,2 ha sur la partie nord de l'ancienne carrière. Il aura une puissance installée d'environ 2 MWc, permettant une production estimée environ à 2,9 GWh par an.

Conformément au contenu attendu d'une étude d'impact, la MRAe recommande de compléter le dossier en présentant, sur une zone élargie et en application de la démarche « *éviter, réduire, compenser* », une analyse multicritère permettant d'identifier des secteurs alternatifs à l'échelle intercommunale et de les comparer de manière à démontrer que le site retenu est celui de moindre impact environnemental. Le projet se situe sur le terrain d'une ancienne carrière réhabilitée il y a près de 20 ans qui présente des enjeux forts en termes de biodiversité. La MRAe recommande de poursuivre la démarche de recherche de solutions de moindre impact écologique en renforçant la séquence d'évitement afin d'aboutir à des impacts résiduels faibles, en particulier sur les espèces faunistiques.

La MRAe estime que le temps et les moyens d'observation dédiés aux différents groupes faunistiques et floristiques ne permettent pas de définir précisément la pression d'inventaire réalisée sur chaque groupe d'espèces ce qui fragilise les conclusions de l'étude d'impact sur le milieu naturel et ne permet pas une analyse suffisamment éclairée des mesures d'atténuation mises en place.

Le dossier indique que les mesures de compensation, qui seront décrites plus en détail dans le dossier de dérogation, engendreront un impact résiduel négligeable sur les groupes faunistiques ciblés. La MRAe recommande de mieux définir les mesures de compensation pour aboutir une équivalence voire à un gain écologique pour les espèces visées par le dossier de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.

La MRAe recommande que la hauteur minimale soit portée à au moins 1,1 m ou de considérer comme artificialisée la zone sous les panneaux photovoltaïques, le cas échéant, suite au décret récent du 31 déc. 2023. En cas de modification de la hauteur minimale des panneaux les impacts du projet sur le paysage devront être réévalués.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet de parc photovoltaïque est porté par la Régie municipale d'électricité de Cazouls-lès-Béziers (Hérault). La zone d'implantation du projet est située sur le terrain d'une ancienne carrière exploitée entre 1906 et 1960 puis occupé par une décharge d'ordures ménagères entre 1985 et 1997, pour la partie nord, puis de déchets inertes pour la partie sud entre 2008 et 2014. Les travaux de réhabilitation de la décharge (partie nord de la zone projet) ont été réalisés en 2003 et 2004.



Figure 1: Localisation de la zone d'implantation du projet (source : dossier)

Le projet concerne une superficie d'environ 2,2 ha sur la partie nord de l'ancienne carrière. Il aura une puissance installée d'environ 2 MWc, permettant une production estimée environ à 2,9 GWh par an.

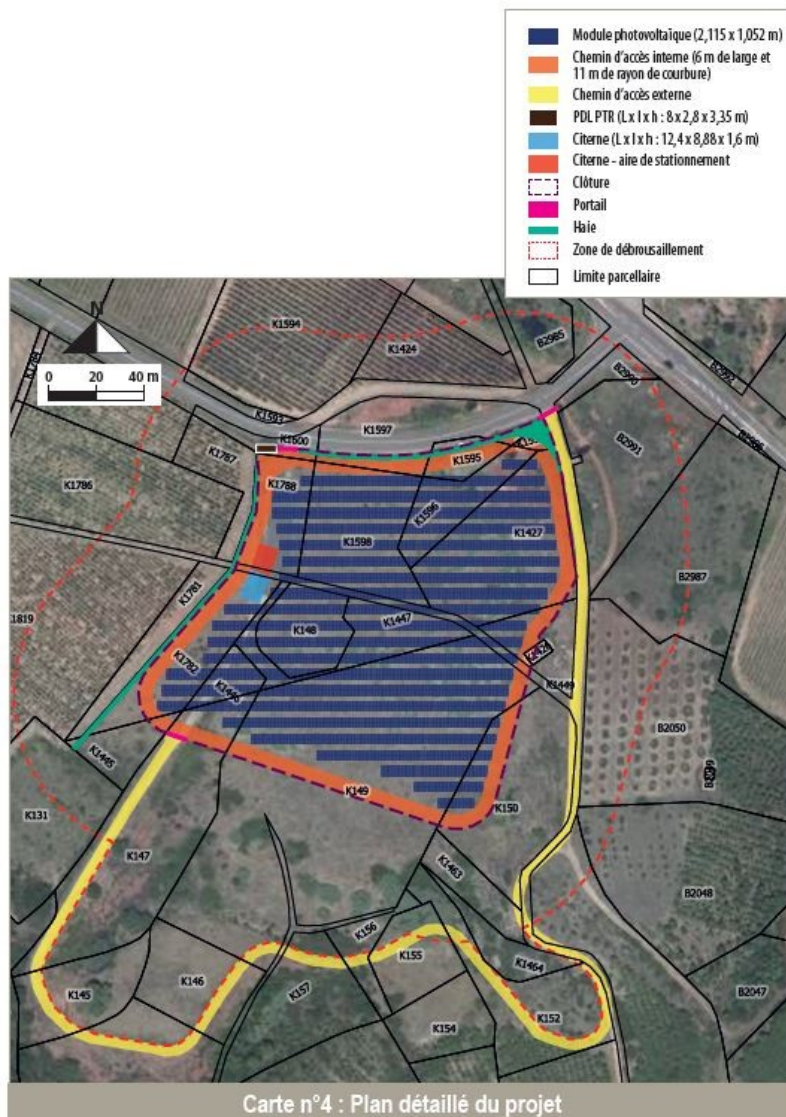
Le projet comprend :

- 4220 panneaux solaires répartis sur 73 tables et 28 demi-tables ;
- des modules photovoltaïques, dont la surface projetée au sol est de 8 769,93 m² au total ;

- des tables fixées au sol sur des fondations hors sol (longrines béton) afin de ne pas toucher au sous-sol et à la géomembrane mise en place sur une partie du site en 2003, avec une inclinaison des modules de 21° par rapport au sol, d'une hauteur de 0,60 mètre au plus bas jusqu'à 2,12 m au plus haut ;
- un local technique, incluant un poste de livraison, un poste de transformation et 9 onduleurs, d'une emprise au sol de 22,4 m² ;
- une piste lourde externe, d'une largeur de 6 m sera créée en périphérie du site, à l'est et au sud, permettant l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- une piste interne de 6 m de large sera également créée tout autour de la centrale photovoltaïque et raccordée à la piste externe ;
- une clôture, de 2 m de hauteur, sera installée en bordure extérieure de la centrale ;
- la mise en place d'une réserve incendie de 120 m³ ;

Le dossier indique que « le raccordement électrique au réseau de distribution de la Régie Municipale d'Électricité de Cazouls-lès-Béziers se fera sur le poste de Belvetet situé à environ 670 m à l'est de la future centrale photovoltaïque ».

La MRAe recommande que la hauteur minimale soit portée à au moins 1,1 m ou de considérer comme artificialisée la zone sous les panneaux photovoltaïques, le cas échéant, suite au décret récent du 31 déc. 2023. En cas de modification de la hauteur minimale des panneaux les impacts du projet sur le paysage devront être réévalués.



La durée des travaux est évaluée de 6 à 9 mois. La phase de chantier s'organise selon les étapes suivantes (source dossier) :

- travaux préparatoires ;
- aménagement éventuel des accès ;
- préparation éventuelle du terrain (apport de matériaux et terrassement, environ 1 mois) ;
- travaux de sécurisation (clôture) ;
- phase de montage des structures photovoltaïques (entre 2 et 3 mois) :
 - installation des longrines béton ;
 - fixation des structures sur les longrines béton ;
 - montage des supports des modules : pose et fixation sur les structures et du raccordement basse tension des structures ;
- installation des équipements électriques (onduleurs et transformateurs, poste de livraison) ;
- phase de raccordement (entre 2 et 3 mois) entre les structures photovoltaïques, les onduleurs, les postes de transformation et enfin le poste de livraison ;
- phase de remise en état du site et de mise en service (environ 1 mois) :
 - suppression des aménagements temporaires ;
 - essais de fonctionnement.

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- le bilan des émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Un dossier de demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées (DEP) est en cours d'élaboration. Toutefois, les éléments qu'il contient ne sont pas intégrés dans le dossier de saisine de la MRAe. La MRAe considère que le processus d'instruction du dossier de DEP peut conduire à une modification des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proposées dans l'étude d'impact. La MRAe rappelle l'article L. 425-15 du code de l'urbanisme qui prévoit que : « [...] lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, le permis [...] ne peut pas être

mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation ». Aussi, l'étude d'impact devra être mise à jour suite à l'instruction du dossier de DEP et présentée à l'enquête publique dans sa version mise à jour.

La MRAe recommande de mettre à jour l'étude d'impact suite aux résultats de l'instruction du dossier de dérogation à la stricte protection des espèces protégées.

De plus, la description des travaux est générale et mériterait d'être complétée et adaptée au projet. En effet, l'étude évoque le positionnement des zones de stockage et celui de la base de vie sans les décrire précisément, ne permettant pas une analyse précise des impacts. La MRAe rappelle que, dans le but de réduire au maximum les impacts, sur le milieu naturel en particulier, les installations de chantier (base de vie, parkings, zones de stockage) devront être positionnées dans les zones d'enjeu les plus faibles.

La MRAe recommande de compléter la description du projet et des aménagements nécessaires en phase de chantier et d'exploitation. Elle recommande de préciser la localisation des zones de stockage et de la base de vie afin d'estimer leurs impacts sur les milieux naturels.

2.2 Justification des choix retenus

La MRAe note que l'implantation de la centrale photovoltaïque au sol se situe sur des sols anciennement anthropisés. Néanmoins, des opérations de remise en état, menées au niveau de la zone d'implantation du projet en 2003 et 2004, ont permis la reconquête d'habitats naturels qui présentent un intérêt écologique et qui constituent des habitats favorables à de la faune patrimoniale (oiseaux et reptiles).

La MRAe relève que le dossier ne traduit pas la recherche du site pouvant être considéré comme optimal, du point de vue de critères environnementaux, parmi plusieurs solutions alternatives raisonnables au sens du code de l'environnement (art. R. 122-5), alors qu'un tel examen est nécessaire, compte tenu de l'ancienneté des exploitations industrielles et des remises en état effectuées. La réflexion doit porter sur tout le territoire intercommunal, en étudiant notamment les possibilités foncières alternatives en secteur déjà artificialisé ou présentant de faibles enjeux environnementaux. Le projet doit ensuite proposer une analyse multicritère entre ces différentes solutions alternatives afin de démontrer le moindre impact global et environnemental de la solution choisie. Une fois le site choisi, il est également vivement conseillé de proposer différentes configurations spatiales du parc PV afin d'optimiser l'atténuation de ces impacts environnementaux.

La MRAe recommande au porteur de projet de conduire, sur une zone élargie et en application la démarche « éviter, réduire, compenser », une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs et de les comparer de manière à retenir celui qui présentera le plus faible impact environnemental (notamment biodiversité, paysage, patrimoine et occupation du sol).

2.3 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

L'étude conclut à des effets cumulés notables sur le milieu naturel avec sept projets et installations à proximité, avec notamment la dégradation d'habitats naturels favorables aux espèces d'oiseaux du cortège des milieux ouverts et aux reptiles (reproduction et chasse) et la potentielle destruction d'individus des espèces faunistiques recensées.

Toutefois aucune conclusion n'est apportée quant à ces effets cumulés sur le maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

La MRAe recommande de conclure quant aux effets cumulés sur les populations concernées à l'échelle locale et, le cas échéant, de proposer des mesures visant à atténuer ces effets.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées

Le projet se situe à proximité de périmètres d'inventaire naturaliste, réglementaire ou contractuel :

- la ZNIEFF² de type 1 n° 910030333 « Plaine de Cazedarnes » située à 2 km environ ;
- la ZNIEFF de type 2 n° 910030635 « Vignes du Minervois » située à environ 2 km ;
- le site Natura 2000 ZPS n°FR9112003 « Minervois », situé à 3,8 km ;

La zone d'implantation du projet intersecte également des zonages des plans nationaux d'action (PNA) en faveur du Lézard ocellé, des Odonates, des chiroptères, des plantes messicoles et pollinisateurs et dans un domaine vital de l'Aigle de Bonelli. Enfin, un corridor écologique est identifié au sein de l'aire d'étude rapprochée, au sud de la zone.

État initial du milieu naturel

Les inventaires naturalistes, conduits de février 2021 à avril 2022, permettent une première analyse de l'état initial. Toutefois, chaque jour d'inventaire a été dédié à de nombreux groupes faune, flore et habitats naturels lesquels ont été réalisés seulement par deux observateurs pour la majorité de ceux-ci. La MRAe rappelle que les inventaires naturalistes nécessitent des connaissances scientifiques solides en écologie ainsi qu'une expérience de terrain. De plus les caractéristiques spécifiques de chacun de ces groupes nécessitent une attention pleine et entière de la part des observateurs.

La MRAe estime donc que l'effort d'échantillonnage effectif dédié à chaque groupe taxonomique est de fait inférieur à celui indiqué à la page 40 de l'étude d'impact, ce qui affecte la précision de la mesure de la pression d'inventaire réalisée pour chaque groupe d'espèces qui de ce fait paraît globalement insuffisante. Cela est de nature à remettre en question les conclusions de l'étude d'impact sur le milieu naturel et par conséquent ne permet pas une analyse correcte des mesures d'atténuation mises en place.

La MRAe recommande de renforcer la phase d'observation de chaque espèce afin de disposer de données plus précises par groupe taxonomique, et si nécessaire d'apporter des compléments et de mettre en place des mesures d'atténuation. Ces inventaires sont donc à largement compléter.

Habitats naturels et flore

Onze types d'habitats naturels présents sur le site de projet ont été inventoriés lors de l'étude d'impact. Parmi ces habitats, deux ont un enjeu de conservation qualifié de « fort » (murets de pierres et pierriers et fourrés à garrigues thermo-méditerranéenne), un possède un enjeu de conservation qualifié de « modéré à fort » (landes à genêts) et quatre avec un enjeu de conservation qualifié de « modéré » (pelouses méditerranéennes, garrigues méditerranéennes, zones rudérales, prairies méditerranéennes).

142 espèces végétales ont été inventoriées dans l'aire d'étude, aucune espèce protégée n'a été recensée sur la zone d'implantation du projet.

Faune

194 espèces animales ont été recensées dans l'aire d'étude, dont 35 espèces d'oiseaux, 21 espèces de mammifères dont 12 espèces et 2 groupes d'espèces de chiroptères, 5 reptiles, 1 amphibien et 132 espèces d'invertébrés (dont 41 espèces de lépidoptères, 3 espèces d'odonates, 9 espèces d'orthoptères, 16 espèces de coléoptères). Les principaux enjeux faunistiques reposent sur la présence des reptiles avec la présence du Lézard ocellé notamment et des oiseaux avec la présence sur le site du cortège des oiseaux des milieux ouverts composé de 7 espèces (le Busard cendré, le Cisticole des joncs, le Faucon crécerelle, l'Alouette lulu et le Milan noir, le Bruant proyer et la Linotte mélodieuse) et le cortège des oiseaux des milieux anthropiques composé de 7 espèces (le Martinet noir, le Pigeon ramier, la Corneille noire, l'Hirondelle rustique, le Rouge-queue à front blanc, le Merle noir et l'Hirondelle de fenêtre).

Pour les amphibiens, le dossier fait état de la présence du Crapaud calamite mais considère les impacts du projet sur cette espèce comme négligeable sans nécessité de mesure d'atténuation. La MRAe rappelle que cette espèce ubiquiste peut pondre sur une très grande période de l'année et dans des zones temporairement en eau. Ainsi les dépressions créées lors des travaux pourraient accueillir des pontes de cette espèce.

La MRAe recommande de veiller lors de la réalisation des travaux à ajouter une mesure de réduction consistant à la pose de barrières anti-amphibiens et à ne pas créer de zones attractives pour le Cra-paud calamite, qui pourraient ensuite occasionner la destruction des pontes

Pour les oiseaux, le dossier fait état de destruction potentielle d'individus, d'œufs ou de nichées. Pour les reptiles et les espèces d'oiseaux du cortège des milieux ouverts, la destruction d'une partie de l'habitat de reproduction et de l'espace de chasse et des ressources alimentaires ainsi que le dérangement des espèces sont évoqués.

Des mesures d'atténuation sont prévues mais ne permettent pas d'amoinrir suffisamment les impacts du projet sur le milieu naturel. Un dossier de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées est en cours d'élaboration.

Le dossier indique que des mesures de compensation, qui seront décrites plus en détail dans le dossier de dérogation, permettront de conduire à un impact résiduel négligeable sur les groupes faunistiques ciblés. Toutefois, la MRAe rappelle que les mesures de compensation (en tenant compte des effets cumulés) doivent permettre une équivalence voire un gain écologique, ce qui ne semble pas être le cas ici. De plus, au vu de la dominance de la viticulture dans le secteur (et donc des forts intrants de fongicides), il serait pertinent que les zones de compensation soient éloignées (voire séparés par des haies) de ces secteurs viticoles.

La MRAe recommande de mieux définir les mesures de compensation pour aboutir à une équivalence voire à un gain écologique pour les espèces visées par le dossier de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.

3.2 Intégration paysagère du projet

L'aire d'étude paysagère est située dans un paysage ouvert étagé des contreforts sud du massif central jusqu'à la mer. L'implantation des panneaux solaires au sol ne doit pas altérer la qualité paysagère d'espaces naturels qui proposent des vues immenses et des panoramas vers les plaines depuis les causses et les collines.

Le secteur le plus exposé à des vues se situe le long de la route menant à l'abbaye de Fontcaude. Une mesure d'intégration paysagère du parc photovoltaïque est prévue. Toutefois, seul un photomontage intégrant cette mesure est disponible dans l'étude d'impact. Des photomontages avec différents niveaux de perception visuelle (lointaine, rapprochée, points de vue remarquables) auraient permis une meilleure visualisation des enjeux du projet.

La MRAe recommande de compléter le dossier par le biais de photomontages pour différents secteurs sensibles, afin de mieux percevoir les enjeux paysagers et d'en évaluer les incidences et de proposer, le cas échéant, des mesures venant en réduction de celles-ci.

3.3 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier ne propose pas d'analyse des incidences du projet sur les facteurs climatiques et les émissions de gaz à effet de serre mais indique simplement que le projet participera à la lutte contre le changement climatique. Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre du projet, intégrant la phase de travaux, le défrichement et la phase d'exploitation et en précisant les méthodologies ou références utilisées. Ce calcul devra prendre en compte l'impact du projet sur la capacité de stockage du carbone par les sols et la végétation.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan des émissions de gaz à effet de serre détaillé à ce projet photovoltaïque afin de prendre en compte le changement d'occupation des sols et d'évaluer le nombre d'années d'exploitation pour atteindre la neutralité carbone, afin d'évaluer l'impact du projet sur le climat. Des mesures d'évitement et de réduction pourraient être proposées le cas échéant.